



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le

17 JUIL. 2023

Réf :

RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 5 AU 25 JUIN 2023 INCLUS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROCÉDANT À LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LE SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA SAISON 2023-2024

L'article L123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

OBJET ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Au titre des articles L. 425-2 et L. 425-15 du Code de l'environnement, la préfète s'apprête à prendre un arrêté procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024.

Les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral étaient recevables du 5 au 25 juin 2023 inclus sur le site des services de l'État dans le Rhône à la rubrique

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Biodiversite-Chasse-Foret-Peche>).

OBJECTIFS

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024 permet d'évaluer la population présente le plus précisément possible à partir de données disponibles (tableaux de chasse, etc). Il permet un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique. Il permet également d'effectuer une politique commune de gestion des populations et la mise en place d'actions de prévention.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.

La consultation du public n'a suscité aucune observation sur le projet d'arrêté.

CONCLUSION

En l'absence de remarques du public, le contenu du projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Jacques BANDERIER
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER